

6. Toute société pourra posséder en propre des immeubles pour les fins du lieu de ses affaires, à un montant n'excédant pas la valeur annuelle de six mille piastres.

7. Telle société ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, tacite ou d'induction, qui comprendra aucune action ou actions des on capital ; et le reçu de la personne au nom de laquelle seront portées telle action ou actions dans les livres de la société, ou si telle action ou actions sont portées au nom de plusieurs personnes, le reçu de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge suffisante entre les mains de la société pour aucun paiement quelconque fait au sujet de telle action ou actions, nonobstant tout fidéicommiss auquel telle action ou actions pourront alors être sujettes, et soit que telle société ait eu ou non avis de tel fidéicommiss ; et la société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.